



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 juillet 2015
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 2206 (2015)
concernant le Soudan du Sud**

**Note verbale datée du 2 juillet 2015, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente du Kazakhstan
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud et a l'honneur de transmettre le Plan d'action national adopté par la République du Kazakhstan pour donner suite à la résolution 2206 (2015) du Conseil de sécurité en date du 3 mars 2015 (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 2 juillet 2015
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente du Kazakhstan**

[Original : russe]

**Plan d'action national adopté par la République
du Kazakhstan pour donner suite à la résolution
2206 (2015), en date du 3 mars 2015, du Conseil
de sécurité de l'Organisation des Nations Unies**

1. Le Service des contrôles aux frontières du Comité de la sécurité nationale et le Ministère de l'intérieur doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur le territoire de la République du Kazakhstan de toutes personnes désignées par le Comité des sanctions conformément au paragraphe 9 de la résolution 2206 (2015) comme représentant une menace pour le processus de paix ou menant des activités ou politiques qui font peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité du Soudan du Sud, ou ayant pris part, directement ou indirectement à de telles activités ou politiques, étant entendu que rien dans les dispositions du paragraphe considéré n'oblige la République du Kazakhstan à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres nationaux.
2. Le Comité du contrôle financier du Ministère des finances doit prendre les mesures nécessaires pour désigner et geler immédiatement tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur le territoire kazakh qui sont en la possession ou sous le contrôle, direct ou indirect, des personnes ou entités désignées par le Comité des sanctions ou de toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle visée à l'article 12 de la résolution 2206 (2015), et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes par des ressortissants kazakhs ou par des personnes établies sur le territoire kazakh.
3. Aux fins de l'application des mesures visant à empêcher l'entrée ou le passage en transit sur le territoire kazakh de toutes personnes désignées par le Comité des sanctions en vertu du paragraphe 9 de la résolution 2206 (2015) et à interdire l'utilisation de fonds, d'autres avoirs financiers et de ressources économiques par les personnes désignées en vertu du paragraphe 12 de ladite résolution, le Ministère des affaires étrangères doit sans délai communiquer aux autorités compétentes des renseignements sur les personnes physiques (nom complet, prénom, patronyme, date de naissance, nationalité et numéro de passeport) et sur les personnes morales qui, ainsi que l'a établi le Comité créé par le Conseil de sécurité, font peser une menace sur le processus de paix au Soudan du Sud.
4. Le Comité de la sécurité nationale, le Comité des recettes publiques du Ministère des finances et le Ministère de l'intérieur informe dans les 24 heures le Ministère des affaires étrangères des mesures préventives et autres dispositions qu'ils auront prises en application du présent Plan d'action.